

L'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS

ELECTIONS

Mot-clé

Les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service à l'occasion des élections sont, au choix de l'autorité territoriale :

- soit **compensées par une récupération** pendant les heures normales de service

La commune peut décider, par délibération, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour le versement des IHTS (majoration de 100% pour les heures de nuit et majoration de 2/3 pour les heures effectuées un dimanche)

- soit **indemnisées**, selon la catégorie de personnel, sous forme :
 - d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
 - ou
 - d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

NB : Une partie des heures peut être compensée et le solde indemnisé.

L'indemnisation fait l'objet d'une délibération par l'organe délibérant.

Lorsque les élections comportent deux tours de scrutin, l'indemnisation peut être attribuée pour chaque tour (si deux élections ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité).

Le régime des cotisations pour les deux modalités d'indemnisation est le même que pour l'ensemble des primes attribuées à ces agents.

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 09-Rémunération / F- Régime indemnitaire et primes / Travaux supplémentaires

09-F-MOD16
Modèle de
délibération



09-F-MOD17
Modèle d'arrêté



Mars 2021

N° 09-F-PS11

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Qui peut bénéficier des IHTS ?

Les agents éligibles au [décret n° 2002-60](#) du 14/01/2002, soit :

- les agents de **catégorie C**, quel que soit leur indice,
- les agents de **catégorie B**, quel que soit leur indice, figurant sur la délibération du conseil municipal fixant la liste des emplois concernés par le versement des IHTS.

Comment sont-elles calculées ?

Le taux des IHTS est fonction de la situation de l'agent et de l'indice qu'il détient (la NBI est prise en compte dans le calcul).

- **Agents à temps complet** : Le tarif est différent selon que les heures supplémentaires ont été effectuées le dimanche ou la nuit (le tarif de nuit débute à 22 h). Cependant les majorations de dimanche et de nuit ne sont pas cumulables (article 8 du [décret n° 2002-60](#) du 14/01/2002 modifié).
- **Agents à temps partiel** : les IHTS sont calculées sur la base du traitement à temps complet sans majoration de dimanche ou de nuit (traitement indiciaire annuel/1820).
- **Agents à temps non complet** : les heures complémentaires sont calculées sur la base du traitement indiciaire, sans majoration de dimanche ou de nuit jusqu'à hauteur de 35 h. Au-delà de 35 heures, des heures supplémentaires avec majoration de dimanche ou de nuit lui seront versées.

09-A-PS1 Barème des traitements



09-F-PS4 Comment rémunérer les heures en + ?



Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Qui peut bénéficier de l'indemnité complémentaire ?

Les agents qui ne peuvent percevoir des IHTS :

- les agents de **catégorie A**

Les agents doivent être éligibles aux IFTS, même s'ils n'en perçoivent pas dans leur collectivité. L'IFCE est cumulable avec l'IFTs et non cumulable avec les IHTS.

Le même agent ne peut donc être indemnisé que par l'une ou l'autre des indemnités (IHTS ou IFCE).

Comment est-elle calculée ?

Elle est calculée dans la double limite :

- **d'un crédit global** réparti entre les bénéficiaires selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

La [circulaire du 11 octobre 2002](#) indique que le crédit global est calculé par référence au montant mensuel de l'IFTs mis en place dans la collectivité pour les attachés multiplié par le nombre de bénéficiaire.

Soit

90,98€ (taux IFTS mensuel des attachés) X le coefficient, compris entre 0 et 8, attribué dans la délibération de l'IFST ou à défaut dans la délibération de l'IFCE si la collectivité n'a pas délibéré pour l'IFTs X le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global sert à calculer l'enveloppe maximale qui, pour autant, ne sera pas obligatoirement utilisée dans sa totalité.

- **d'un montant individuel maximum**

- Qui est fixé **au quart** de l'IFTS annuelle de 2^{ème} catégorie de la collectivité soit 1091,71€ X le coefficient compris entre 0 et 8 attribué dans la délibération de l'IFST ou à défaut dans la délibération de l'IFCE si la collectivité n'a pas délibéré pour l'IFTS / 4
- Les taux constituent un maximum à ne pas dépasser. L'autorité territoriale pouvant moduler selon les critères de la délibération.

Cumul de cette indemnité avec le RIFSEEP ?

L'indemnité est versée en plus du RIFSEEP. En effet, elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ([art 5 du décret n° 2014-513](#) du 20 Mai 2014).

Quelques exemples :

Coefficient de la collectivité	1	3
Une commune dont seule la secrétaire de mairie remplit les conditions pour percevoir l'indemnité complémentaire pourra percevoir :	<ul style="list-style-type: none"> • crédit global : $90,98 \times 1 \times 1 = 90,98 \text{ €}$ • montant individuel maximum : $1091,71 \times 1 / 4 = 272,93 \text{ €}$ <p>Selon la jurisprudence citée ci-dessous, l'agent peut recevoir le taux maximum de 272,93 € même si cela dépasse le crédit global.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • crédit global : $90,98 \times 3 \times 1 = 272,94 \text{ €}$ • montant individuel maximum : $1091,71 \times 3 / 4 = 818,78 \text{ €}$ <p>Selon la jurisprudence citée ci-dessous, l'agent peut recevoir le taux maximum de 818,78 € même si cela dépasse le crédit global.</p>
	<p>► Une jurisprudence du Conseil d'Etat du 12/07/1995, observe que, selon le principe d'égalité, les agents placés dans des situations identiques ne peuvent être traités différemment en tenant compte de la seule structure des effectifs de leur établissement. En se basant sur cette jurisprudence, on pourrait donc admettre, lorsqu'un seul agent est concerné dans une commune, que le conseil municipal ouvre les crédits au montant individuel maximum et non selon le crédit global par bénéficiaire.</p>	
Une commune comptant deux agents attributaires de l'indemnité complémentaire :	<ul style="list-style-type: none"> • crédit global : $90,98 \times 1 \times 2 = 181,96 \text{ €}$ • montant individuel maximum : $1091,71 \times 1 / 4 = 272,93 \text{ €}$ <p>(Aucun agent ne percevra le maximum de 272,93 €, le crédit global étant limité à 181,96 €. Celui-ci sera réparti entre les deux agents. Si l'autorité territoriale décide de donner 100 € à l'un, l'autre ne pourra percevoir que 81,96 €).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • crédit global : $90,98 \times 3 \times 2 = 545,88 \text{ €}$ • montant individuel maximum : $1091,71 \times 3 / 4 = 818,78 \text{ €}$ <p>(Aucun agent ne percevra le maximum de 818,78 €, le crédit global étant limité à 545,88 €. Celui-ci sera réparti entre les deux agents).</p>
Une commune comptant cinq agents attributaires de l'indemnité complémentaire :	<ul style="list-style-type: none"> • crédit global : $90,98 \times 1 \times 5 = 454,90 \text{ €}$ • montant individuel maximum : $1091,71 \times 1 / 4 = 272,93 \text{ €}$ <p>(Le crédit de 454,90 € sera à répartir entre les cinq agents. Les cinq agents ne pourront pas tous percevoir le montant individuel maximum de 272,93 €).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • crédit global : $90,98 \times 3 \times 5 = 1364,70 \text{ €}$ • montant individuel maximum : $1091,71 \times 3 / 4 = 818,78 \text{ €}$ <p>(Le crédit global de 1364,70 € sera à répartir entre les cinq agents. Les cinq agents ne pourront pas tous percevoir le montant individuel maximum de 818,78 €).</p>